Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260522-AR202612-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202612
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU VIDE-GRENIER LE DIMANCHE 14 JUIN 2026

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO (Association Sports et Loisirs d'Osmoy), en date du 22 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO (Association Sports et Loisirs d'Osmoy), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du vide-grenier organisée le dimanche 14 juin 2026 à partir de 9 heures.

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 à savoir une ouverture à 5 heures et une fermeture à 2 heures du matin.

ARTICLE 3 :
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 :
En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, et l'arrêté 202349 du 05 décembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 :
Le Maire, et le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO.

Fait à Osmoy, le 22 mai 2026

Le Maire,
Hugues BOVAERE

MAIRIE D'OSMOY (Yvelines)